



4) Référence des programmes d'inspection déposés :

5) Moyens matériels.

Le professionnel de l'entretien déclare disposer les outillages et les documents nécessaires pour assurer l'entretien de l' (des) aéronef(s).

6) Procédures de fonctionnement.

Le professionnel déclare :

- avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles cet entretien doit être effectué qui respecte notamment les règles de l'art, l'application du programme d'inspection et des éventuelles procédures imposées,
- savoir identifier les pièces de rechange et vérifier leur compatibilité avec l'aéronef,
- avoir pris connaissance de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au Certificat de Navigabilité Restreint d'Aéronef de Collection (CNRAC).

II – Le demandeur propriétaire soussigné s'engage à :

- respecter les conditions du maintien de l'aptitude au vol telles que définies ci-dessus,
- veiller à la bonne tenue des documents d'aéronef ; mentionner en particulier, sur le carnet de route, toute intervention, et après intervention, prononcer et signer l'approbation pour remise en service (APRS),
- le cas échéant, informer les services compétents :
  - de tout incident ou accident,
  - de toute modification de condition d'entretien,
  - de la vente de l'appareil.

Date, nom et signature du professionnel de l'entretien

Date, nom et signature du propriétaire